

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du

10 JUIL. 2014

## ARRÊTÉ PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L512-12 et R512-52,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1968 autorisant M. MANO à exploiter une blanchisserie industrielle, 21, avenue de Bourgailh 33600 Pessac,

VU le récépissé de déclaration en date du 09 janvier 2007, délivré à la société MANO, pour l'exploitation d'une blanchisserie et des activités annexes, relevant des rubriques 2340-2 et 1412-2b de la nomenclature des installations,

VU l'arrêté préfectoral n° 9713/2 du 11 octobre 2005 prescrivant, entre autres, la réalisation d'un diagnostic de pollution et la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines,

VU le rapport SOCOTEC n° 225779 A100A200 V1 de diagnostic des sols et de la nappe en date du 13 juillet 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 imposant à l'exploitant des études et travaux sur son terrain,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 mars 2014 faisant suite à l'inspection du 7 février 2014 et à l'incendie du 30 janvier 2014,

VU le rapport et les propositions du 09 mai 2014 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 mars 2014,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 6 mars 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 05 juin 2014,

**CONSIDÉRANT** que l'incendie survenu le 30 janvier 2014 sur le site de la société MANO peut avoir été à l'origine d'une dispersion de produits toxiques et / ou dangereux pour l'environnement du fait des caractéristiques du site (stockage de produits chimiques, présence d'amiante au niveau de la toiture),

**CONSIDÉRANT** que l'activité de la blanchisserie a pu être à l'origine de déversements de produits chimiques dans les sols et que l'inspection des installations a constaté, lors de la visite du 11 mai 2005, l'absence de rétention sous certains produits chimiques ainsi qu'au niveau de l'aire de dépotage des produits chimiques (acide, javel, ...),

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a également relevé, lors de l'inspection du 11 mai 2005 sus mentionnée, que le forage du site alimentant le process en eau se présente sous forme d'un trou ouvert au ras du sol et non protégé,

**CONSIDÉRANT** que les pratiques mises en œuvre avant même l'incendie peuvent être à l'origine de pollution au niveau des sols et de la nappe souterraine,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant de l'installation est responsable au regard du Code de l'environnement des dommages causés à l'environnement par l'exploitation de celle-ci,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic de façon à évaluer précisément la nature et l'étendue de la pollution (incendie) et à identifier les enjeux potentiels (population, milieu) ainsi que les voies de transfert,

**CONSIDÉRANT** que sur la base de ces diagnostics l'exploitant doit pouvoir présenter par un plan de gestion, le suivi et les éventuels travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire la suppression des éventuelles pollutions,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

La **Société MANO**, est tenue de réaliser ou de faire réaliser, par un organisme compétent, une étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux dans son établissement sis **21, avenue de Bourgailh 33600 PESSAC**, conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 - Périmètre d'étude**

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

### **Article 3 - Mise en sécurité**

L'exploitant prend, **dans les meilleurs délais**, les dispositions nécessaires à la mise en sécurité des installations impactées par l'accident.

En particulier, tant que les installations ne sont pas remises en état, et sauf nécessité motivée pour des raisons de sécurité ou de protection de l'Environnement :

- tout apport de produit dangereux ou susceptible d'être à l'origine d'une pollution est interdit
- les réseaux d'approvisionnement en énergie sont coupés
- l'accès au site est contrôlé et limité aux seules personnes nécessaires

Dans le délai de **quinze jours**, l'exploitant procède à l'évacuation ou à l'élimination de l'ensemble des produits dangereux ou polluants présents sur le site.

L'exploitant procède également à la démolition des parties détériorées du bâtiment sinistré.

Les produits collectés lors de ces opérations sont éliminés comme des déchets dont le caractère dangereux doit être préalablement apprécié, notamment la présence d'amiante.

L'exploitant transmet au Préfet **dans le délai d'une semaine** les mesures déjà prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des installations.

#### **Article 4 – Mise en sécurité du puits**

Le forage présent au droit du site, jusqu'alors utilisé pour alimenter en eau le process de la société MANO, est protégé dans les règles de l'art, au regard du risque de pollution de la nappe captée, par la pose d'un tête de puits, la fermeture à clefs de l'accès au puits, l'étanchement du sol autour de la tête de puits.

La protection du forage sera réalisée dans un **délai maximal d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 5 : Étude sur l'impact environnemental et sanitaire de l'incendie du 30 janvier 2014**

La société MANO remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement de l'incendie du 30 janvier 2014, prenant en compte les retombées atmosphériques de l'incendie et l'écoulement accidentel (produits et eaux d'extinction incendie). Cette étude devra notamment comporter :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'incident;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits / produits de décomposition / de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
- c) La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ; pour l'air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie ou à minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- d) Un inventaire des cibles/enjeux potentielles exposées aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ) ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin ;
- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent à minima : amiante, dioxines, hydrocarbures totaux, ...
- g) La mise en œuvre du plan de prélèvements après avis de l'inspection des installations classées ;
- h) Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;
- i) La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.

#### **Article 6 – Délais**

L'exploitant adressera sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté les études requises en application de l'article 5 du présent arrêté.

### **Article 7 – Suspension d'activité**

La remise en service des installations est subordonnée à la mise en sécurité des installations ainsi qu'à la transmission des documents demandés aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

### **Article 8 – Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 9 – Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PESSAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

### **Article 10 - Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,  
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de Pessac,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société MANO.

Fait à BORDEAUX, le 10 JUIL. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,

Philippe BRUGNOT